

## REGLEMENT POUR LA REFECTION DE LA CHAUSSEE

### 1) POUR PERMIS SANS REMISE EN ETAT ULTERIEURE

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire de la route.

### 2) POUR PERMIS AVEC REMISE EN ETAT ULTERIEURE PAR LA COMMUNE

Immédiatement après le remblayage, le permissionnaire posera à zéro par rapport à la chaussée un enrobé à chaud de 0/16 mm d'une épaisseur de 11 cm après compression. Sur les trottoirs, l'épaisseur sera de 8 cm après compression.

### 3) SERONT FACTURES APRES LES TRAVAUX

- a) L'émolument fixe de **Fr. 50.--**
- b) Une participation par m<sup>2</sup> et par jour de **Fr. 5.--**
- c) Pour les permis **avec remise en état ultérieure par la Commune**, soit le rabotage et la pose du tapis, **Fr. 150.--** le m<sup>2</sup> (prix à fixer selon rentrée de soumission), venant s'ajouter aux taxes précédentes.

- 4) Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une autorisation de la Police municipale doit être jointe au présent permis. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

### 5) REMBLAYAGE DES FOUILLES

Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- a) à l'aide de gravier tout venant, conforme aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et ayant un diamètre maximum de 8 cm.
  - b) Ce gravier sera mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur environ, compactées mécaniquement, jusqu'au niveau inférieur de la superstructure.
  - c) Obligation de poser des joints entre les différentes zones d'enrobé et de tapis.
  - d) Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support et revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
  - e) La chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les grilles-dépotoir proches vidangées).
  - f) Il est notamment interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
  - g) Les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T.
  - h) En cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du concessionnaire.
- 6) Les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits, et leur volume reconstitué en chaussée, après travaux, jusqu'à une profondeur de 2,00 m.

Le propriétaire de la parcelle qui a demandé ces travaux reste entièrement responsable des éléments subsistants dans le domaine public.

### 7) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.

## REGLEMENT POUR LA REFECTION DE LA CHAUSSEE

### 1) POUR PERMIS SANS REMISE EN ETAT ULTERIEURE

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée dans un état identique à celui existant, sauf exigence contraire de la part du propriétaire de la route.

### 2) POUR PERMIS AVEC REMISE EN ETAT ULTERIEURE PAR LA COMMUNE

Immédiatement après le remblayage, le permissionnaire posera à zéro par rapport à la chaussée un enrobé à chaud de 0/16 mm d'une épaisseur de 11 cm après compression. Sur les trottoirs, l'épaisseur sera de 8 cm après compression.

### 3) SERONT FACTURES APRES LES TRAVAUX

- a) L'émolument fixe de **Fr. 50.--**
- b) Une participation par m<sup>2</sup> et par jour de **Fr. 5.--**
- c) Pour les permis **avec remise en état ultérieure par la Commune**, soit le rabotage et la pose du tapis, **Fr. 150.--** le m<sup>2</sup> (prix à fixer selon rentrée de soumission), venant s'ajouter aux taxes précédentes.

- 4) Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une autorisation de la Police municipale doit être jointe au présent permis. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

### 5) REMBLAYAGE DES FOUILLES

Le remblayage des fouilles s'effectuera conformément aux prescriptions suivantes :

- a) à l'aide de gravier tout venant, conforme aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et ayant un diamètre maximum de 8 cm.
  - b) Ce gravier sera mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur environ, compactées mécaniquement, jusqu'au niveau inférieur de la superstructure.
  - c) Obligation de poser des joints entre les différentes zones d'enrobé et de tapis.
  - d) Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (couche de support et revêtement) sera reconstituée sur une largeur débordant au minimum de 20 cm de part et d'autre de celle de la fouille.
  - e) La chaussée doit être remise en parfait état de propreté (les grilles-dépotoir proches vidangées).
  - f) Il est notamment interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.
  - g) Les regards dans les chaussées devront être réglables et devront supporter une charge de 10 T.
  - h) En cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du concessionnaire.
- 6) Les socles en béton, pieux, etc. doivent être extraits, et leur volume reconstitué en chaussée, après travaux, jusqu'à une profondeur de 2,00 m.

Le propriétaire de la parcelle qui a demandé ces travaux reste entièrement responsable des éléments subsistants dans le domaine public.

### 7) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Les déblais en excédent doivent être immédiatement évacués, afin que l'aire de la chaussée soit libre de tout dépôt.

